

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**Portant réglementation temporaire
de la circulation Rue traversière**

JYR/AP/JFL
AMT-2024-080

Le Maire de Surgères,
Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales articles L2212-2 et L2213-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-25 et R110-1 et suivants, le R417-1 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Yves ROUSSEAU, Adjoint au Maire de la Ville de Surgères, chargé des voies et réseaux,
Vu la demande reçue de l'entreprise AQUITAINE RESEAUX en date du 24 mai 2024,
Considérant que pour permettre la réalisation d'une fouille pour des travaux gaz, assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article un : Rue Traversière

**La circulation sera interdite à tous les véhicules sauf riverains.
Le stationnement de 2 véhicules de chantier est autorisé.
Le stationnement sera interdit au droit du chantier.
Une déviation sera mise en place par la rue de l'Hospice.
L'accès aux riverains sera maintenu le temps des travaux.**

Article deux :

Ces dispositions s'appliqueront le 28 juin 2024.

Article trois :

La signalisation adéquate sera mise en place et enlevée par l'entreprise Aquitaine Réseaux.

Article quatre :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à,

- Aquitaine Réseaux,
- Gendarmerie de Surgères,
- Centre de Secours de Surgères,
- Cyclad,
- Kéolis,
- Le Service de la Police municipale,
- Le Service du Centre Technique Municipal,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Surgères, assisté des services concernés, pour exécution.

Fait à Surgères, le 27 mai 2024
L'Adjoint au Maire,

Jean-Yves ROUSSEAU.



Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication